

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLP CESTAS SCI (ex BERMIE NAUTIC)

36 rue Marboeuf
75008 Paris

Références : 25-311

Code AIOT : 0005207673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement GLP CESTAS SCI (ex BERMIE NAUTIC) implanté Zone industrielle Auguste II 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au dossier de porter-à-connaissance déposé en fin d'année 2023 par l'exploitant pour lequel l'inspection des installations classées avait formulé des demandes de compléments auxquelles l'exploitant n'avait pas répondu. Elle avait pour objectif, outre la vérification de la conformité du site aux prescriptions applicables, de vérifier si des modifications de l'installation ont été mises en œuvre par rapport à la situation administrative connue par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLP CESTAS SCI (ex BERMIE NAUTIC)
- Zone industrielle Auguste II 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005207673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de 2 bâtiments.

La société GLP CESTAS est propriétaire des deux bâtiments qui sont loués par des entreprises différentes. Ces deux bâtiments, l'un de 13 000 m², l'autre de 7 200 m², sont constitués chacun de 3 cellules. La société GLP CESTAS est l'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis le 31/03/2022. Le site était précédemment exploité par la société BERMIE NAUTIC.

La gestion technique de ce bâtiment a été confiée par l'exploitant à la société Workman Turnbull. Cette dernière représente l'exploitant et agit en son nom pour le suivi et l'exploitation de l'installation.

Le site, occupé par trois locataires, s'organise de la façon suivante :

- la société RT Logistique, spécialisée dans la logistique, occupe les 3 cellules du bâtiment de 7 200 m².
- la société Episaveurs (groupe POMONA), spécialisée dans la distribution de produits alimentaires, occupe au sein du bâtiment de 13 000 m² : la cellule de 6 000 m² et une cellule de 4 000 m².
- la société GCA SUPPLY PACKING occupe une cellule de 4 000 m² du bâtiment de 13 000 m².

L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012. Le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 (entrepôts couverts de matières combustibles) et à déclaration pour un atelier de charges d'accumulateurs.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées			
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11	Demande d'action corrective	3 mois
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 et 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13 et 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13 et 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Exercice incendie et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 3.2	Sans objet
5	Voies échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 3.3	Sans objet
6	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 3.3.2	Sans objet
8	Stockage de matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereuses		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne exploitation du site s'agissant de la partie du site louée à la société Episaveurs, aux remarques près formulées dans la suite du présent rapport. En outre, de manière générale, des modifications ont été réalisées par l'exploitant sur le site et elles ne correspondent pas à celles figurant dans le porter-à-connaissance transmis en 2023, qui n'est plus d'actualité selon l'exploitant. Le présent rapport solde l'instruction de ce porter-à-connaissance sans suite.

Un nouveau porter à connaissance sera à transmettre à l'inspection des installations classées pour détailler les modifications réalisées et leur impact sur l'environnement et la maîtrise des risques sur le site.

Enfin, une action rapide est attendue afin de restaurer la capacité de la réserve incendie ainsi qu'un fonctionnement conforme du système d'extinction automatique du site. En raison de l'enjeu, une mise en demeure est proposée au Préfet de la Gironde sur ces points. L'exploitant est invité à formuler ses observations sur ce projet dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000	3 cellules de 2 400 m ² sur 7,5 m de hauteur 3 cellules de 5 940 m ² , de 2 990 m ² et de 3 840 m ² sur 7 m de hauteur soit un volume maximum de 150 000 m³	E

	m3		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	21 appareils : puissance maximale de courant continu de 60 kW	D
2910	Installation de combustion	Puissance moteur diesel du sprinkler de moins de 2 MW	NC

Constats :

S'agissant du classement du site, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas modifié.

Or comme abordé au point 3 ci-dessous, des modifications ont été apportées au site et celles-ci pourraient impacter le classement du site, notamment les modifications réalisées par la société CGA SUPPLY PACKING qui a ajouté des machines de travail du bois et de découpe des métaux pour réaliser son activité dans la cellule qu'elle occupe.

Il est précisé que le travail du bois est une activité classée sous la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE et le travail des métaux est également classé sous la rubrique 2560.

Enfin, s'agissant de l'installation de combustion, une modification de la nomenclature des installations classées est intervenue en 2018 fixant désormais le seuil de classement de la rubrique 2910 à 1 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter-à-connaissance, l'exploitant devra préciser le nouveau classement du site, et positionner en particulier les activités exercées par la société CGA SUPPLY PACKING par rapport aux rubriques 2410 et 2560 de la nomenclature des installations classées. Il précisera en outre la puissance moteur diesel associé à l'installation de sprinklage en regard de la rubrique 2910 et de son seuil modifié de 1MW.

Dans le cas où les activités réalisées relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre de la rubrique 2410 et /ou de la rubrique 2560, un nouveau dossier d'enregistrement ou de déclaration devra être déposé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2011.

Constats :

Les conditions d'exploitation du site, et notamment de stockage, vérifiées par sondage lors de l'inspection, ont subi plusieurs modifications :

- cellules occupées par le locataire Episaveurs :

Les conditions de stockage, vérifiées par sondage, étaient globalement conformes aux dispositions prévues dans le dossier déposé le 30 juin 2011. Il a cependant été constaté la présence de stockages en masse à l'extrémité de la cellule de 4000m², qui n'était pas prévu dans le dossier initialement déposé ;

- cellule occupée par CGA SUPPLY PACKING :

De nombreuses modifications ont été réalisées dans cette cellule où il y a désormais plusieurs activités, en plus du stockage de matières combustibles;

- bâtiment occupé par RT Logistique :

Le stockage au sein de ces cellules est désormais réalisé uniquement en masse et, s'agissant de vin, les quantités de liquide stockées sont plus importantes.

En conclusion, les installations ne sont pas exploitées telles que prévu dans le dernier dossier transmis à l'inspection. Les conditions d'exploitation du bâtiment occupé par RT Logistique ne correspondent pas non plus au porter-à-connaissance déposé en 2023, qui n'est plus d'actualité d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance de l'administration les modifications réalisées sur son site avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (impact sur l'environnement, modélisation des flux thermiques, calcul du besoin en eau d'extinction incendie et du besoin de confinement associé,...)

Il veille à apprécier ces modifications sur l'ensemble des cellules des deux bâtiments par rapport à la dernière situation connue par l'administration, qui est celle présentée dans le dossier d'enregistrement déposé en 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il était imposé à chaque locataire de réaliser un suivi des stocks conformément aux prescriptions de l'arrêté.

Un outil de suivi, nommé Docostock, a par ailleurs été mis en place pour permettre aux locataires de déclarer les stocks et les transmettre à l'exploitant. Cet outil permet d'accéder à l'état des stocks de manière informatisée et à distance, et dispose par ailleurs d'un QR code disposé à l'extérieur du site qui permet par exemple aux services de secours d'accéder à cet état des stocks si besoin.

S'agissant du locataire Episaveurs, l'état des stocks est réalisé via cet outil et a été consulté lors de l'inspection. Il comporte bien l'ensemble des points prévus par les prescriptions listées ci-dessus. Cette société a par ailleurs précisé que cet état des stocks est mis à jour quotidiennement pour l'ensemble des produits stockés.

S'agissant des autres locataires, cet outil n'a pas été mis en place pour le moment

La société RT Logistik a pu présenter lors de l'inspection un état des stocks qui détaille, pour les 3 cellules du site, la quantité de produits stockés et leur classement ICPE au titre de la rubrique 1510. Les modalités de mise à disposition de cet état des stocks n'ont pu être précisées par le représentant de la société lors de la visite d'inspection.

Enfin, la société CGA SUPPLY PACKING n'a pas pu présenter d'état des matières stockées lors de la visite.

En conclusion, bien que l'outil mis en place par l'exploitant permette de répondre aux exigences de la réglementation précisée ci-dessus, l'état des stocks ne reprend pas l'ensemble des produits stockés au sein des 2 bâtiments exploités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires auprès des locataires des cellules pour disposer d'un état des matières stockées conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel. L'absence d'état de stock constitue une non conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

L'exploitant justifie sous un mois, la mise en œuvre des dispositions permettant d'accéder à l'état des stocks pour l'ensemble des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de l'inspection, la présence des voies engins a bien été constatée et il n'y avait pas d'obstacle sur ces voies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services

d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Constats :

Les aires de mises en station des moyens aériens ont pu être vérifiées lors de la visite sans faire l'objet de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Les aires de stationnement des engins vues lors de l'inspection respectaient bien les prescriptions listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

[...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Constats :

Chaque locataire étant responsable de ses dispositifs de désenfumage, plusieurs rapports de contrôle ont été transmis par l'exploitant.

Concernant le locataire "Episaveurs groupe Pomona", le rapport de vérification des ouvrants de désenfumage, daté du 06/11/2024, conclut à une anomalie de fonctionnement en raison d'une porte coupe-feu qui ne se ferme pas (le désenfumage et le compartimentage des cellules sont vérifiés simultanément). Le registre de sécurité du site a permis de constater que la porte coupe-feu en question avait été réparée le 20/01/2025.

Le locataire "GCA SUPPLY PACKING" ayant réalisé des modifications sur le désenfumage, l'exploitant a transmis un dossier d'ouvrage exécuté, daté du 18/03/2025, qui conclut à un fonctionnement correct des ouvrants de désenfumage.

Enfin, concernant le locataire RT LOGISTIQUE, le rapport "désenfumage" faisant état d'un contrôle le 11/02/2025 mentionne plusieurs ouvrants "défaillants". Le locataire a expliqué avoir reçu ce rapport récemment et être en attente de la visite du prestataire chargé des réparations de ces ouvrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la réparation et le bon fonctionnement des ouvrants de désenfumage du bâtiment loué par la société RT Logistique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Constats :

Des matières dangereuses sont stockées au sein des cellules louées par le locataire Episaveurs groupe Pomona.

Leurs conditions de stockage, vérifiées par sondage lors de la visite, respectaient bien les prescriptions ministérielles prévues ci-dessus. En particulier, des zones spécifiques étaient dédiées aux "acides", d'autres aux "bases", ces deux zones étant éloignées l'une de l'autre, et des bacs de rétention étaient disposés en dessous des racks contenant des matières dangereuses liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

S'agissant du bassin de confinement situé au droit du bâtiment loué à la société Episaveurs groupe Pomona, l'exploitant a précisé que le dispositif d'obturation était simplement manuel.

Pour rappel, le dossier initial prévoyait un confinement au sein de deux bassins (un de 400 m³ et un de 1 000 m³) ainsi qu'au droit des quais de la cellule de 6 000 m².

En tout état de cause, le bassin contrôlé lors de l'inspection ne disposait pas de dispositif d'obturation automatique, ce qui constitue une non conformité aux prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un (ou des) dispositif(s) d'obturation automatique sur les orifices d'écoulement des dispositifs de confinement externe.

Il est rappelé en outre que le besoin de confinement est à réévaluer, selon le guide D9A, dans le cadre du porter-à-connaissance à déposer, pour prendre en compte le volume de liquides supplémentaire dans le bâtiment loué à la société RT Logistique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a transmis divers rapports de vérification concernant le système de détection incendie :

Rapport de maintenance 2024 réalisé pour le compte de la société Episaveurs groupe Pomona, faisant état d'une vérification du système de sécurité incendie, en date du 27/12/2024

Ce rapport fait état d'un bon fonctionnement du système de détection pour la partie occupée par la société Episaveurs groupe Pomona, avec une remarque sur les batteries à remplacer.

Il est en outre indiqué que la partie en travaux (occupée par la société GCA SUPPLY PACKING) n'a pas été vérifiée.

Rapport de vérification du système de sécurité incendie réalisé pour le compte de la société RT Logistique, daté du 11/02/2025

Ce rapport fait état d'un bon état du système et préconise le déplacement du détecteur de la salle de pause.

Il est noté en conclusion que les détecteurs de la partie occupée par la société CGA SUPPLY PACKING n'ont pas été vérifiés. En outre, l'exploitant n'a pu confirmer lors de l'inspection que les actions préconisées lors des vérifications ont été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les documents permettant d'attester d'une vérification complète du système de détection incendie de son site, accompagnés le cas échéant des justificatifs de mise en conformité de ce système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

Extrait du dossier de 2012 définissant les besoins en eau d'extinction incendie du site :

"3 poteaux incendie sont présents à proximité du site, leur débit minimum est de 60 m³/heure à une pression dynamique de 3,5 bars. [...] une réserve complémentaire de 600 m³ est disponible sur le site.

Les besoins en eau sont de 270 m³/h [...]"

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie située à proximité du bâtiment loué par la société RT Logistique était vide. L'exploitant a en effet indiqué avoir été obligé de vider cette réserve pour la remettre en état et débroussailler ses abords, afin de rétablir une capacité de stockage suffisante. Il a indiqué que son remplissage serait prochainement réalisé.

Cependant, au jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de capacité suffisante pour couvrir les besoins en eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison du risque généré par cette non-conformité, il est proposé au Préfet de Gironde de mettre en demeure l'exploitant de restaurer les besoins en eau incendie de l'installation dans un délai de 3 mois. L'exploitant devra notamment justifier du remplissage de la réserve d'eau incendie du site, du volume d'eau ajouté et de la disponibilité de cette réserve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

S'agissant du locataire Episaveurs groupe POMONA, l'exploitant a transmis les comptes rendus de vérification des extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA), ainsi qu'un certificat de conformité "Q4" associé et daté du 20/01/2025. Ces documents permettent de confirmer le bon état de ces moyens de lutte contre l'incendie.

S'agissant du locataire GCA SUPPLY PACKING, l'exploitant a transmis un document faisant état d'une intervention et du déplacement de 4 RIA, et d'un bon fonctionnement de ces systèmes. Il n'a cependant pas transmis de document attestant de la vérification des extincteurs de cette partie du site.

Enfin, pour le locataire RT Logistique, le rapport de vérification du matériel incendie fourni par le locataire, daté du 11/02/2025, fait état d'un bon état pour l'ensemble des matériels vérifiés. S'agissant des RIA, le rapport fourni (daté également du 11/02/2025) indique un état "NV" (sans plus de précisions, mais selon les échanges lors de l'inspection cela pourrait correspondre à "Non vérifié") pour l'ensemble des RIA du bâtiment.

En conclusion, les rapports fournis ne permettent pas de conclure à un bon fonctionnement de l'ensemble des matériels de lutte contre l'incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les documents faisant état d'un bon état des matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA), en particulier ceux de la cellule louée par la société GCA SUPPLY PACKING et ceux du bâtiment loué par la société RT Logistique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs documents de vérification du système d'extinction automatique. Il a en outre précisé que la révision dite trentenaire du système était en cours.

L'inspection a noté que le rapport de vérification semestrielle de ce système, daté du 26/11/2024 pour une vérification réalisée le 05/11/2024, faisait état de plusieurs non conformités, l'une d'entre elles comportant un risque d'échec de l'extinction automatique mise en place: " Fournir un DOE complet, ainsi que les points hydrauliques de l'installation. (SI2 et points annexe car nous ne pouvons pas garantir qu'ils soient couvert)"

L'exploitant a indiqué que la révision trentenaire de l'installation, actuellement en cours, devrait permettre de résorber les non-conformités constatées.

En outre, le rapport de vérification hebdomadaire de l'installation, daté du 07/03/2025 faisait état d'une installation "sprinkler" conforme mais ce contrôle hebdomadaire ne reprend pas l'ensemble des points vérifiés semestriellement.

L'exploitant ne pouvait donc pas garantir lors de l'inspection que le système d'extinction automatique avait un fonctionnement conforme aux référentiels reconnus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison du risque généré par cette non conformité, il est proposé au Préfet de Gironde de mettre en demeure l'exploitant de garantir un fonctionnement du système d'extinction automatique conforme au référentiel prévu dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit un rapport de vérification semestrielle attestant de la conformité du système d'extinction automatique et attester le cas échéant des réparations effectuées suite aux non-

conformités/observations observées dans le cadre de cette vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Exercice incendie et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'exploitant a justifié des formations du personnel, les dernières en date du 13/02/2025 et 18/02/2025. Par ailleurs, des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement, le dernier en date du 19/03/2025.

En revanche, l'exploitant n'a pas pu préciser la date du dernier exercice de défense contre l'incendie. Il a cependant indiqué qu'une commande a été passée auprès d'un bureau d'études pour la réalisation du plan de défense contre l'incendie de l'établissement et d'un exercice de lutte contre l'incendie mettant en œuvre ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans un délai de 3 mois de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. Il transmet à l'inspection le compte rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé de plan de défense contre l'incendie. Il a précisé que cette mission a été confiée à un bureau d'études qui devrait prochainement lui transmettre ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet le plan de défense incendie à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois